RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

À compter du 1er septembre 2020

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE

ARCHE Agglo

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**
ARTICLE 1 : OBJET **5**
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES DES ELEVES AU TRANSPORT SCOLAIRE **6**
2.1 Conditions liées à l'âge 6
2.2 Conditions liées au domicile et à l'établissement scolaire de l'élève 6
2.3 Conditions liées à la distance entre le domicile et l'établissement 8
2.4 Continuité du transport scolaire 8
2.5 Autres usagers du transport scolaire 9
ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE **9**
3.1 Changement d'établissement au cours de l'année 9
3.2 Déménagement en cours d'année 9
ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE **9**
4.1 Conditions de prise en charge des élèves de l'enseignement secondaire 9
4.2 Elèves stagiaires 10
4.3 Elèves correspondants et échanges scolaires 10
4.4 Spécificités liées à l'organisation des Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) 11
4.5 Transport des élèves handicapés 11
4.6 Autres situations 11
ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS, TARIFICATION ET PAIEMENT **12**
5.1 Inscription au transport scolaire 12
5.2 Paiement et tarification 13
5.3 Modalités de remboursement 13
5.4 La carte de transport scolaire 13
5.5 Le titre de transport commercial 14
5.6 Les Aides Individuelles au Transport (AIT) 14
ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES ORGANISATEURS LOCAUX **16**
ARTICLE 7 : CREATION, MODIFICATION OU SUSPENSION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE **16**
7.1 Créations de services 16
7.2 Suspensions de services 17
7.3 Modifications de services 18
ARTICLE 8 : CREATION OU MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT **18**

ARTICLE 9 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE 19

9.1 Les obligations de l'élève et des parents.....19

9.2 Indisciplines et sanctions.....20

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté d'agglomération ARCHE Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité, est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation des transports scolaires sur le territoire d'ARCHE Agglo, à compter du 1er septembre 2020. Il ne s'applique pas aux services de transports scolaires organisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (dites AO2) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

L'inscription aux transports scolaires vaut acceptation du présent règlement qui s'applique à l'ensemble du réseau de transport scolaire organisé par ARCHE Agglo, y compris les éventuels services organisés par les AO2, et pour l'ensemble des usagers. Les transporteurs en charge des services doivent en respecter les dispositions.

Le règlement communautaire des transports scolaires a pour objet de définir :
- Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par les transports scolaires ;
- La tarification appliquée selon la situation de l'usager ;
- La nature des aides aux transports scolaires ;
- L'organisation des services et des points d'arrêt (conditions de création et modifications) ;
- Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes ;
- Les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à bord des véhicules et aux abords.

Il s'applique aux élèves habitant et étant scolarisés sur les 41 communes du périmètre d'ARCHE Agglo :

Arlebosc
Boucieu-le-Roi
Bozas
Cheminas
Colombier-le-Jeune
Colombier-le-Vieux
Étables
Glun
Lemps
Mauves
Pailharès
Plats
Saint-Barthélemy-le-Plain
Saint-Félicien
Saint-Jean-de-Muzols
Saint-Victor
Sécheras
Vaudevant
Vion
Arthémonay
Bathernay
Beaumont-Monteux
Bren
Chanos-Curson
Chantemerle-les-Blés
Charmes-sur-l'Herbasse
Chavannes
Crozes-Hermitage
Érôme
Gervans
Larnage
Margès
Marsaz
Mercurol-Veaunes
Montchenu
Pont-de-l'Isère
La Roche-de-Glun
Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Serves-sur-Rhône
Tain-l'Hermitage
Tournon-sur-Rhône

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES DES ELEVES AU TRANSPORT SCOLAIRE

ARCHE Agglo prend en charge le transport scolaire pour les trajets entre le point de ramassage situé le plus proche du domicile de l'élève et jusqu'à l'établissement scolaire d'inscription. Tous deux doivent obligatoirement être situés à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo. **Dans le cas contraire, l'élève doit s'adresser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, compétente pour organiser son transport.**

Les conditions de prise en charge sont régies par les règles détaillées ci-après.

2.1 Conditions liées à l'âge

Ayants droit à partir de 5 ans

Les transports scolaires sont ouverts aux enfants âgés de 5 ans révolus. Aucun accompagnateur n'est obligatoire pour ces élèves.

Conditions de prise en charge des élèves non ayants droit de 3 à 5 ans

Les élèves âgés de 3 à 5 ans peuvent accéder au transport aux conditions suivantes :

- *Être âgé d'au moins 3 ans (inscription envisageable à partir de la date d'anniversaire)*
- *Dans la limite des places disponibles dans le véhicule,*
- *Avec présence obligatoire d'un accompagnateur adulte dans le véhicule, désigné par la ou les commune(s). Si le véhicule assurant le transport est un véhicule de moins de 9 places, l'accompagnateur n'est pas obligatoire et les élèves de 3 à 5 ans peuvent prendre place à bord.*

Ces élèves pourront se voir refuser l'accès au car en cours d'année en cas d'inscription de nouveaux élèves de plus de 5 ans entraînant une surcharge du véhicule ou dans le cas où aucun accompagnateur n'est disponible.

Pour des raisons de sécurité, les élèves âgés de moins de 3 ans ne sont pas acceptés.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'élève dans le véhicule et dès sa descente.

Sous réserve du respect du Plan des Transport scolaires, ces élèves accèdent au service au tarif ayant droit.

2.2 Conditions liées au domicile et à l'établissement scolaire de l'élève

Les transports scolaires sont accessibles **aux élèves habitant et étant scolarisés sur le territoire d'ARCHE Agglo**. ARCHE Agglo élabore les services sur la base d'un aller-retour par jour pour chaque trajet respectant le plan des transports scolaires. Ce dernier définit, pour chaque commune membre d'ARCHE Agglo, l'établissement scolaire de rattachement pour chaque niveau d'enseignement, que ce soit une école maternelle, une école primaire, un collège, ou un lycée.

Les élèves sont ayants droit s'ils respectent ce plan des transports scolaires défini en annexe 1.

Les élèves ayants droit sont pris en charge sur les services scolaires permettant le transport depuis le point de ramassage situé le plus proche du domicile jusqu'à l'établissement scolaire de référence.

Dans tout autre cas, notamment si les élèves sont domiciliés ou scolarisés à l'extérieur d'ARCHE Agglo, l'élève devra s'adresser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Conditions de prise en charge des élèves ne respectant pas le plan des transports scolaires

L'absence de respect de ce plan entraîne la tarification « non ayant droit ». Aucune dérogation d'un établissement scolaire public, aucun justificatif d'une option suivie ne permet de bénéficier du tarif « ayant droit », sauf pour les formations professionnelles (4ème pro, 3ème pro), techniques et les enseignements au lycée qui ouvrent l'accès au service au tarif ayant droit, ces formations nécessitant le choix d'une spécialité ou option déterminant l'établissement d'inscription.
En revanche, le statut de l'élève (« ayant droit » ou « non ayant droit ») reste déterminé par le plan des transports scolaires.

Traitement de la double domiciliation

Un élève peut se trouver dans le cas particulier d'une double domiciliation, les parents séparés ayant obtenu la garde conjointe de leurs enfants. Le domicile légal est celui d'un des parents ou du tuteur légal de l'enfant.

Un élève peut prétendre à la prise en charge du transport à partir de deux domiciles, si l'élève est scolarisé sur une des 41 communes membres d'ARCHE Agglo, et respecte l'une des conditions suivantes :

- Les deux parents sont domiciliés sur le territoire d'ARCHE Agglo. L'élève s'inscrit auprès d'ARCHE Agglo en précisant chacune des deux adresses et les deux points de montée à chacun des domiciles ;
- Dans le cas où l'un des parents réside sur une commune d'ARCHE Agglo et l'autre sur une commune extérieure à ARCHE Agglo, l'élève devra s'inscrire auprès d'ARCHE Agglo et auprès de la Région pour le trajet concerné.

Au moins un des deux domiciles doit correspondre au plan des transports scolaires établi dans le règlement ARCHE Agglo (voir annexe 1) pour prétendre à bénéficier du tarif ayant droit, dans le cas contraire une surtaxe sera appliquée (voir délibération sur la tarification ARCHE Agglo).

Les parents déclarent sur l'honneur l'exactitude des informations transmises et s'engagent à transmettre dans les plus brefs délais tout document réclamé par ARCHE Agglo justifiant leur situation (extrait du jugement indiquant la garde alternée, copie du livret de famille, adresses et justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance loyer, facture EDF, …).

Déménagement ou inscription en cours d'année

- dans le cas où les deux domiciles sont situés sur ARCHE Agglo, le titre de transport est valable. L'élève sera autorisé à utiliser le nouveau service de transport scolaire. La famille devra cependant informer ARCHE Agglo de cette modification.
- dans le cas où l'ancien domicile est situé dans le périmètre d'ARCHE Agglo et le nouveau à l'extérieur, la famille doit prendre contact avec la nouvelle autorité organisatrice des transports pour connaître les modalités de transports scolaires. Le remboursement du titre de transport préalablement acquis se fera dans les conditions définies à l'article 5.3.
- dans le cas où l'ancien domicile est situé hors du périmètre d'ARCHE Agglo et le nouveau à l'intérieur, l'élève devra acquérir un titre de transport ARCHE Agglo dans les conditions définies à l'article 5.1.

2.3 Conditions liées à la distance entre le domicile et l'établissement

L'élève doit fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale, de la maternelle, du primaire et du secondaire, situé à plus de 3 km du domicile de l'élève, distance s'appréciant au regard de la voie carrossable la plus courte reliant le domicile à l'établissement scolaire.

Pour rappel, l'établissement et le domicile doivent être tous deux situés sur le territoire d'ARCHE Agglo.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité.

En cas de garde alternée, voir l'article 2-2.

Conditions de prise en charge des élèves résidant à moins de 3 km de leur établissement scolaire

Pour les élèves résidant à moins de 3 km de l'établissement scolaire et dont le domicile est desservi par un service de transport scolaire existant, il n'y a pas de supplément appliqué s'ils respectent le plan des transports scolaires. L'élève est pris en charge au tarif ayant droit mais uniquement dans la limite des places disponibles.

2.4 Continuité du transport scolaire

Le règlement des transports d'ARCHE Agglo souhaite permettre la continuité du parcours scolaire dans le même établissement pour les élèves respectant le plan des transports scolaires lors de leur entrée dans l'établissement, et ce même dans le cas où l'établissement de référence serait modifié. Ces élèves, qui en théorie basculeraient du statut d'ayant droit à celui de non ayant droit selon le plan des transports scolaires, conserveraient leur statut d'ayant droit durant toute leur présence dans l'établissement concerné.
Ces élèves continueraient à être pris en charge dans des conditions identiques, soit au tarif ayant droit.
Exceptionnellement, cette mesure est applicable pour l'année scolaire en cours (2019-2020)

2.5 Autres usagers du transport scolaire

Les autres usagers peuvent monter à bord du transport scolaire dans la limite des places disponibles et dans les conditions tarifaires définies dans les articles 5 et suivants.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès d'ARCHE Agglo, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève.

3.1 Changement d'établissement au cours de l'année

- dans le cas où les deux établissements sont situés sur le territoire de l'agglomération, le titre de transport reste valide. La famille devra cependant informer ARCHE Agglo du changement,
- dans le cas où l'ancien établissement est situé dans le périmètre d'ARCHE Agglo et le nouveau à l'extérieur, la famille doit prendre contact avec la nouvelle autorité organisatrice des transports pour connaître les modalités de transports scolaires. Dans le cas d'un remboursement du titre de transports préalablement acquis, il se fera dans les conditions définies à l'article 5.3,
- dans le cas où l'ancien établissement est situé hors du périmètre d'ARCHE Agglo et le nouveau à l'intérieur, l'élève devra acquérir un abonnement scolaire ARCHE Agglo dans les conditions définies à l'article 5.1 (détaillé en annexe).

3.2 Déménagement en cours d'année

En cas de déménagement : se référer à l'article 2.2.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

4.1 Conditions de prise en charge des élèves de l'enseignement secondaire

Les situations décrites ci-dessous sont celles des élèves scolarisés de la 6ème à la Terminale.

Elèves externes et demi-pensionnaires

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité. Ils doivent fréquenter l'établissement désigné par le plan des transports scolaires arrêté dans le présent règlement.

Elèves internes

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport d'un aller-retour par semaine (ou 2 allers-retours si un trajet vers le domicile est prévu le mercredi), sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.
Ils doivent fréquenter l'établissement désigné par le plan des transports scolaires arrêté dans le présent règlement.

4.2 Elèves stagiaires

Seul le transport pour des stages effectués dans le cadre normal de la scolarité de l'élève et pendant la période scolaire est pris en charge par ARCHE Agglo, à condition :

- Qu'il existe un service de transport adapté et qu'il y ait des places disponibles sur le service ;
- Que la durée du stage soit au moins égale à 4 jours, et au maximum 3 mois ;
- pas de prise en charge en véhicule personnel.

L'élève doit, au plus tard 15 jours avant la période concernée, transmettre la demande de prise en charge, visée par l'établissement fréquenté, à ARCHE Agglo qui retourne à l'élève l'autorisation de circuler correspondante qui sera à présenter au conducteur.

4.3 Elèves correspondants et échanges scolaires

Les correspondants accueillis par des élèves titulaires d'une carte d'abonnement de transport scolaire d'ARCHE Agglo seront acceptés gratuitement sur les services de transport scolaire d'ARCHE Agglo, dans la limite des places disponibles. Ils devront présenter une autorisation de transport transmise par ARCHE Agglo permettant de valider l'accès au service.

La présence de correspondants n'est autorisée que dans le cadre d'un échange entre établissements scolaires.

Impérativement 15 jours avant leur arrivée, l'établissement scolaire et/ou la famille d'accueil devra effectuer les démarches nécessaires auprès d'ARCHE Agglo, précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève inscrit au transport scolaire qui l'accueille et les dates du séjour.
Le service transport d'ARCHE Agglo vérifie s'il n'y aura pas de problème de surcharge dans les cars. La liste des correspondants sera ensuite transmise pour information aux transporteurs concernés par ARCHE Agglo. S'il y a surcharge, l'établissement scolaire en sera informé et devra avertir les familles qui accueillent des correspondants que ces derniers ne pourront pas emprunter le car. Aucun service supplémentaire ne pourra être mis en place pour les correspondants.
Dans le cas d'un service saturé ponctuellement (par exemple uniquement saturé le matin mais pas le soir), ARCHE Agglo définira les horaires auxquels ces élèves pourront être pris en charge, et les horaires où l'accès leur sera interdit.

La durée du séjour doit être de minimum 4 jours et ne doit pas excéder 3 mois. Si les correspondants sont reçus pour une plus longue période ou si cela n'entre pas dans le cadre d'un échange scolaire, la famille d'accueil devra établir, pour le correspondant accueilli, l'inscription pour les transports scolaires et s'acquitter de la participation familiale dont le montant sera établi au prorata du temps passé (si l'élève est âgé de plus de 16 ans ou s'il est non ayant droit).

Les conditions d'accès des stagiaires et des correspondants ne sont valables que sur les services de transport gérés par ARCHE Agglo. Les services gérés par la Région prenant en charge des élèves ARCHE Agglo n'ont aucune obligation d'appliquer ces règles.

4.4 Spécificités liées à l'organisation des Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Pour accompagner la spécificité de l'organisation des écoles en RPI, ARCHE Agglo autorise les élèves inscrits au transport à bénéficier d'un trajet différent de celui inscrit sur leur carte d'abonnement, à condition qu'il soit effectué pour des raisons spécifiques à l'organisation du RPI, comme par exemple le trajet d'une école à une autre pour la garderie de la fin de journée. Le service transport d'ARCHE Agglo doit être informé de cette situation.

Toute demande de transport exceptionnelle émanant de l'établissement scolaire (sortie utilisant un service scolaire, ...) devra être notifiée 15 jours a minima avant la date souhaitée auprès du service transport ARCHE Agglo. Ce dernier vérifiera auprès du transporteur la capacité ou non pour la prise en charge de l'élève et établira une autorisation de circulation pour tout élève non inscrit au transport ARCHE Agglo.
Sans documents de demande faite auprès du service transport, la direction de l'établissement engage sa responsabilité dans la gestion des élèves non-inscrits.

La prise en charge d'un élève non inscrit au transport se fera dans la limite des places disponibles et si le service dépend de la compétence transport ARCHE Agglo.

4.5 Transport des élèves handicapés

La prise en charge des transports des élèves handicapés est assurée par le département. Les familles concernées sont invitées à contacter ce dernier afin d'en connaître les modalités.

4.6 Autres situations

Pour toute autre situation que celles décrites ci-dessus, l'élève devra s'acquitter d'un ticket à 0,80 € le trajet.

La prise en charge de l'élève se fera dans la limite des places disponibles et si le service dépend de la compétence transport de ARCHE Agglo.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS, TARIFICATION ET PAIEMENT

5.1 Inscription au transport scolaire

Tout élève souhaitant bénéficier du transport scolaire doit obligatoirement s'inscrire en remplissant un formulaire établi par ARCHE Agglo, même s'il rentre dans le cadre de la gratuité.
Après inscription, une carte de transport lui sera remise et permettra d'être en règle en cas de contrôle. L'élève doit toujours être en possession de cette carte et la présenter au conducteur à sa montée dans le véhicule.
Avant chaque rentrée scolaire, les élèves ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès d'ARCHE Agglo, qui leur remettra une nouvelle carte pour chaque année scolaire.

Même s'il respecte l'ensemble des conditions d'accès au service et qu'il peut bénéficier de la gratuité, un élève non inscrit ne sera pas autorisé à monter dans les véhicules (sauf paiement d'un ticket unitaire auprès du conducteur).

Modalités d'inscription

Les inscriptions au transport s'effectuent à partir du mois de juin.
Pour connaitre les modalités d'inscription, il faut consulter le site internet de ARCHE Agglo ou contacter ARCHE Agglo.
Toute demande incomplète, inexacte, erronée ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera rejetée.

Vérification des droits

Les services d'ARCHE Agglo vérifient les droits et, selon la demande, finalisent ou bloquent l'instruction du dossier. ARCHE Agglo se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives permettant de contrôler la validité des informations données.

Elève en situation de double domiciliation

- Si les deux parents de l'élève résident sur ARCHE Agglo, l'élève s'inscrit auprès d'ARCHE Agglo. Il ne sera fait qu'une seule inscription, avec une seule carte ouvrant droit à 2 trajets différents ;
- Dans le cas d'un élève dont seul l'un des parents réside sur ARCHE Agglo (l'autre dépend donc de la Région), les deux Autorités Organisatrices s'entendent sur les modalités de tarification et pour lui fournir les titres de transport nécessaires, mais l'élève devra s'inscrire auprès des deux collectivités.

5.2 Paiement et tarification

Le paiement devra être effectué au moment de l'inscription.

La tarification appliquée est validée par délibération du Conseil d'Agglomération et annexée à la présente (annexe 3)

Pour les duplicatas de carte d'abonnement scolaire, à créer dans les situations décrites dans l'article 5.4, l'usager devra payer un coût de 8 € pour toute nouvelle carte.

5.3 Modalités de remboursement

Le remboursement de la participation aux transports scolaires est possible sous les conditions suivantes :

- Présentation du justificatif de paiement ;
- Demande sur l'année scolaire en cours ;
- Justification d'interruption de la scolarité ou déménagement en cours d'année ou changement d'établissement scolaire en cours d'année.

Pour les ayants droit et non ayants droit

Le remboursement sera total ou partiel selon la période à laquelle le changement est effectif :

- total avant le 1er octobre
- avant le 1er janvier : 50% du tarif ayant droit réglé
- entre le 1er janvier et le 1er avril : 25% du tarif ayant droit réglé
- après le 1er avril : plus aucun remboursement possible

La demande de remboursement doit être formalisée auprès de ARCHE Agglo.

5.4 La carte de transport scolaire

La carte de transport scolaire est éditée par ARCHE Agglo après réception de la demande complète, puis sera transmise à l'élève (la distribution des cartes sera organisée par ARCHE Agglo).

ARCHE Agglo délivre une carte personnalisée à l'élève qui devra la compléter avec une photo d'identité à apposer. Il revient à l'usager de la plastifier à l'aide du matériel fourni, en suivant rigoureusement les instructions. Elle est valable toute l'année scolaire, et sera renouvelée à chaque nouvelle campagne d'inscription.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport rendant impossible le fonctionnement de celle-ci, l'élève devra faire une demande de duplicata accompagné d'un règlement (voir conditions dans l'article 5.2) auprès d'ARCHE Agglo. Ce dossier, disponible uniquement par papier (à télécharger sur le site *archeagglo.fr* ou à retirer au 3 rue des Condamines 07300 Mauves et dans les établissements scolaires), est à envoyer ou à déposer dûment rempli à l'adresse suivante :

ARCHE Agglo
3 rue des Condamines - 07300 Mauves

Il ne sera pas demandé de règlement de 8€ pour les duplicatas de carte scolaire liés à un changement de domicile ou d'établissement scolaire. Pour tous les autres cas (information erronée, …), une demande de duplicata accompagné du règlement de 8€ sera nécessaire.

La carte de transport ARCHE Agglo est nominative et doit être utilisée uniquement par la personne pour laquelle elle a été délivrée. Elle **doit être présentée au conducteur à chaque montée à bord du véhicule**. Aussi, elle doit être présentée à tout agent d'ARCHE Agglo chargé du contrôle de la validité des titres des élèves. ARCHE Agglo ne considère pas les photocopies de carte d'abonnement scolaire comme étant des justificatifs valables.

Elève en situation de double domiciliation

- Si les deux parents de l'élève résident sur ARCHE Agglo, ce dernier se verra remettre une carte de transport indiquant les caractéristiques des deux trajets (point de montée, point de descente) permettant la vérification de sa situation en cas de contrôle ;
- Dans le cas d'un élève dont seul l'un des parents réside sur ARCHE Agglo (l'autre dépend donc de la Région), l'élève s'inscrira aux conditions définies dans l'article 5.1 et se verra remettre une carte ARCHE Agglo. Une autre carte sera remise par la Région pour le 2nd trajet.

5.5 Le titre de transport commercial

Les usagers dits commerciaux, non titulaires d'une carte d'abonnement scolaire ou détenteurs d'une carte scolaire non valable sur le trajet emprunté, peuvent monter à bord des cars scolaires, dans la limite des places disponibles.

Trajets occasionnels

Ils devront s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur, d'un montant fixé à 0.80€ valable toute la durée du trajet.
Tout élève ayant oublié sa carte d'abonnement scolaire et ne pouvant par conséquent la présenter au conducteur, ou utilisant un trajet différent (à titre exceptionnel) ou se trouvant dans toute autre situation ne répondant pas aux règles fixées, devra acquérir un titre commercial auprès du conducteur, du montant précisé ci-dessus.

Trajets réguliers sur un trajet défini (entre deux points du réseau)

Ils devront s'acquitter d'un abonnement annuel commercial fixé à 135 € auprès du service transport d'ARCHE Agglo ou s'acquitter d'un titre à 0.80 € pour chaque trajet.

5.6 Les Aides Individuelles au Transport (AIT)

L'Aide Individuelle au Transport est accordée aux élèves qui ne disposent d'aucun service de transport organisé dans les conditions fixées du présent règlement, jusqu'à l'établissement d'accueil (aide globale) ou jusqu'au service le plus proche (aide d'approche), sous réserve de respecter les conditions de prise en charge. Seuls les élèves ayant droit peuvent en bénéficier.

Ils doivent faire leur demande entre les vacances de la Toussaint et le 28 février de l'année scolaire en cours, en remplissant le document téléchargeable sur internet ou disponible dans les établissements scolaires, puis en le retournant au siège d'ARCHE Agglo.
Les correspondants et stagiaires ne peuvent pas prétendre à une AIT.

Aide d'approche jusqu'au point de ramassage : voir annexe 2
Il s'agit d'une indemnité forfaitaire selon la situation de l'élève :

- Demi-pensionnaire 1er degré : 145 € / an
- Demi-pensionnaire 2nd degré : 180 € / an
- Interne : 124 € / an

Les montants des forfaits d'approche peuvent être modulés dans les cas suivants :

- Calcul au prorata du temps de scolarisation effective (arrivée en cours d'année, avant exclusion)
- Application de 50% du forfait pour un élève en garde alternée ou scolarisé en alternance sans rémunération
- Application de 50% du forfait lorsque la correspondance est impossible uniquement le matin ou le soir

Aide globale jusqu'à l'établissement scolaire : voir annexe 2
Le tarif indiqué correspond à l'indemnité par km en charge pour le 1er enfant.

Règles d'attribution
Le versement de l'aide individuelle sur une année scolaire est accessible pour les élèves ayant 5 ans et plus avant le 31 décembre de l'année civile en cours.
Si plusieurs enfants d'un même foyer éligible à cette aide sont scolarisés dans la même commune, un seul forfait est attribué au foyer.
Si les enfants d'un même foyer pouvant bénéficier de cette aide ne sont pas scolarisés dans la même commune, un forfait est attribué à chaque enfant, avec l'application d'un tarif dégressif : pour le second enfant, 60% du tarif réglé pour le 1er enfant. Pour le 3e enfant, 20% du tarif réglé pour le 1er enfant.

Cette aide ne s'applique qu'aux ayants droit et a pour but d'aider les parents à assurer une partie du transport de leurs enfants (pour les élèves de plus de 5 ans) entre le domicile et l'établissement scolaire correspondant au plan des transports scolaires ou du point d'arrêt le plus proche.
Cette aide est plafonnée à 400 € / an / foyer. Elle est versée en une fois, en fin d'année scolaire.
Pour les élèves de plus de 16 ans, ils doivent dans tous les cas s'acquitter de l'abonnement de 93 €. L'indemnité AIT ne sera pas majorée si l'élève a payé un abonnement scolaire.

Cette aide peut être réévaluée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des transports

ARCHE Agglo vérifiera la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. La collectivité demandera aux familles un certificat de scolarité puis, en cours d'année scolaire, des attestations trimestrielles de présence datées et signées par l'établissement scolaire de l'élève.

Mode de calcul : Les distances prises en compte entre le domicile de l'élève à l'établissement scolaire se font sur la base de l'itinéraire le plus court en distance kilométrique, calculées à l'aide d'un outil d'aide de calcul des itinéraires.

Le versement des indemnités se fait en une fois, directement auprès des familles, à la fin de l'année scolaire. Dans le cas où les pièces justificatives demandées par l'AOM n'ont pas été transmises par la famille, le versement des indemnités kilométriques sera suspendu. A défaut de régularisation avant le 30 juin de l'année scolaire en cours, les trajets effectués par la famille de l'élève ne pourront plus être indemnisés. D'une année scolaire à l'autre, aucune demande de remboursement rétroactive ne sera admise. Enfin, la famille devra réaliser sa demande d'AIT avant le 28 février de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES ORGANISATEURS LOCAUX

En application de l'article L.3111-9 du code des transports, ARCHE Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité, peut déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires.

ARCHE Agglo travaille avec les communes ayant souhaité être associées en tant qu'AO2 (Autorité Organisatrice de Second Rang) pour l'organisation des services de transport scolaire. Les missions de l'AO2 sont définies dans le cadre d'une convention AO1/AO2 fixant les missions et responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 7 : CREATION, MODIFICATION OU SUSPENSION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Toute demande de création ou de modification de service devra obligatoirement émaner d'un organisateur délégué existant ou d'une mairie souhaitant devenir organisateur délégué, dans les cas où une convention AO1/AO2 est établie (ou en cours d'élaboration).
Pour tout autre cas, ARCHE Agglo étudiera directement toute demande de création ou de modification de service.

Toute demande de création ou de modification de service doit intervenir au moins 3 mois avant la fin de l'année scolaire pour être étudiée et éventuellement mise en place à la rentrée de septembre suivant, à condition que les enjeux techniques et financiers soient respectés. La demande doit être adressée par courrier à ARCHE Agglo.

7.1 Créations de services

La demande de création d'un service spécial, devra répondre aux critères suivants :

- transporter des élèves respectant le plan des transports scolaires établi par ARCHE Agglo ;
- être conçue pour assurer le transport d'un minimum de 6 élèves situés à plus de 3 km de l'établissement scolaire, et concerner au minimum 2 familles.

Une dérogation sur le nombre d'élèves minimum nécessaire à la création d'un service, est mise en place pour les communes de moins de 500 habitants, si :

- La demande est réalisée pour un nombre d'élèves de 4 minimum ;
- Respect de la carte scolaire et du plan des transports scolaires ;
- Et /ou si l'effectif transporté représente plus de 10 % du nombre d'élèves de l'établissement desservi.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les familles concernées dont l'enfant est ayant droit, pourront toutefois continuer à bénéficier d'un dédommagement en voiture particulière (AIT).

Aucune création de service ne pourra être autorisée pour des élèves situés à moins de 3 km d'une ligne régulière ou d'un service spécial existant.

Pour une création de service nécessitant une modification du plan des transports scolaires des écoles primaires, la commune demandeuse devra faire parvenir une délibération précisant la nouvelle école d'affectation.

7.2 Suspensions de services

Les services spéciaux qui viendront à transporter moins de 4 élèves ayant droit de plus de 5 ans, sauf s'ils transportent plus de 10 % de l'effectif d'un établissement scolaire, seront suspendus jusqu'au retour à l'effectif minimum nécessaire à leur remise en service.

Le service de transport scolaire peut être suspendu par ARCHE Agglo en cas de non-respect par le transporteur de ses obligations légales.

7.3 Modifications de services

Les demandes de modifications de services seront analysées par rapport aux critères suivants :

- Pas de détour pour des élèves situés à moins de 3 km aller de l'itinéraire d'un service ;
- Pas de détour pour un seul élève ;
- Pas de détour pour les élèves non ayants droit ne respectant pas le plan de transports scolaires établi par ARCHE Agglo.

ARCHE Agglo s'engagera à vérifier prioritairement que l'extension demandée ne pénalise pas en termes de temps les enfants pris en amont.

Des extensions pourront être accordées si elles se situent en début de service et dans la limite de 3 km aller, et si elles concernant la prise en charge d'élèves ayants droit.

Même répondant à tous les critères, ARCHE Agglo se réserve le droit de ne pas créer le service, notamment pour des raisons de sécurité, et de proposer des AIT aux élèves.

ARTICLE 8 : CREATION OU MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

Toute demande de création ou de modification d'arrêt devra obligatoirement émaner d'un organisateur délégué existant, dans les cas où une convention AO1/AO2 est établie, ou d'une mairie.

L'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée par ARCHE Agglo au regard de la sécurité et du nombre d'élèves qu'il dessert.

Tout aménagement de points d'arrêt ou de modification devra être validé par le gestionnaire de voirie, la commune et ARCHE Agglo.

Tout aménagement de points d'arrêt sera réalisé par le gestionnaire de voirie. Le coût de l'aménagement de l'arrêt sera pris en charge par le gestionnaire de voirie ou la commune d'implantation.

La desserte ne pourra se faire que si les conditions de sécurité sont assurées. ARCHE Agglo décide de l'utilisation du point d'arrêt.

<u>Création ou modification d'un point d'arrêt</u>

La demande de création ou de modification d'un arrêt de car devra répondre aux critères suivants dans le cas où un impact financier serait à la charge d'ARCHE Agglo (km supplémentaire, durée de conduite supplémentaire, …) :

- transporter des élèves ayants droit (plus de 5 ans, résidant à plus de 3 km de l'établissement et respectant le plan de transport scolaire établi)
- être distant de minimum 500 mètres d'autre point d'arrêt (sauf circonstances locales dûment motivées par le demandeur).

<u>Suspension d'un point d'arrêt</u>

Un arrêt qui serait susceptible de présenter un danger pour les usagers ou pour le car sera suspendu jusqu'à un retour conforme aux règles de sécurité.

Un arrêt peut être « mis en sommeil » si aucun élève n'est inscrit au point de ramassage. Néanmoins, il peut être utilisé à titre exceptionnel par un usager commercial, si bien entendu l'arrêt est mentionné sur la fiche horaire de la ligne.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, afin notamment de prévenir tout accident.

La règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de lignes concernées. Néanmoins, à titre exceptionnel, comme le prévoit l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible **à titre exceptionnel**. Cette exception ne vaut que pour des situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles : véhicule en panne ou accidenté, début d'année scolaire où les inscriptions ne sont pas toutes effectives, ...

9.1 Les obligations de l'élève et des parents

Aux abords de l'arrêt

L'élève doit être présent au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule et l'attendre dans le calme. Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché.

Pour sa propre sécurité et pour celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève attende à un emplacement sécurisé (sous l'abribus, sur le trottoir ou en dehors de la route)
- l'élève doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter ou descendre.

Les parents sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport,
- de rappeler à leurs enfants les règles de sécurité et leurs obligations.

A la montée et descente du véhicule

L'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le conducteur et le personnel effectuant les contrôles dans les véhicules.

Afin de faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule. Le titre de transport, personnel et nominatif, permet la couverture des élèves par les assurances en cas d'accident.

Une tolérance sur la possession/présentation de la carte et/ou les erreurs d'affectation sera appliquée les premières semaines après la rentrée de septembre.

A partir du mois d'octobre, l'élève devra être en mesure de présenter son titre de transport valable. En cas d'absence de carte, le conducteur ou l'agent d'ARCHE Agglo chargé du contrôle relèvera les coordonnées de l'élève et l'établissement fréquenté en lui rappelant l'obligation de régulariser sa situation. Si ce

dysfonctionnement perdure, le conducteur sera amené à lui refuser l'accès ou à lui demander de payer un ticket unitaire commercial, mais il ne sera accepté que dans la limite des places disponibles.

La falsification du titre de transport est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion temporaire des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les personnes qui exercent l'autorité parentale si celui-ci est mineur. En outre, il pourra être demandé des dommages et intérêts.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter, ni bousculer les autres usagers.

A la descente du car, l'élève devra attendre le départ du car pour traverser la route et éviter ainsi des situations dangereuses avec des véhicules apercevant l'élève à la dernière minute.

A l'intérieur du véhicule

Durant le trajet, l'élève doit :

- rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente lorsque le véhicule est immobilisé à l'arrêt,
- utiliser la ceinture de sécurité, qui est une obligation légale prévue au Code de la route. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché,
- se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur, ni de mettre en cause la sécurité,
- Placer sac et cartable sous le siège ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

Il est notamment interdit de :
• parler au conducteur, sauf motif urgent et valable,
• fumer, vapoter ou utiliser allumettes et briquets,
• manger à l'intérieur du véhicule,
• crier, projeter quoi que ce soit,
• toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,
• se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité,
• se pencher au dehors,
• voler ou détériorer le matériel ou toute partie du véhicule

Cette liste n'est pas exhaustive.

9.2 Indisciplines et sanctions

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit ARCHE Agglo des faits en question.
La Communauté d'agglomération engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues.

Les sanctions

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourront se voir sanctionner par ARCHE Agglo. Après examen des faits, l'une des sanctions indiquées dans le tableau ci-dessous pourra être prononcée à l'encontre d'un élève.

Les parents de l'élève, ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président d'ARCHE Agglo.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les fautifs pourront être tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Pour les sanctions des fautes de catégorie 2 à 4, une copie sera adressée au transporteur et au responsable de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Catégorie des fautes commises		Sanctions
1	Chahut (cris, tapage, bousculade, …)	Avertissement écrit par courrier
	Non présentation du titre de transport ou titre de transport trop fortement dégradé	
	Non-respect d'autrui/insolence (abandon de papier ou détritus, usage d'appareils ou d'instruments sonores, utilisation excessive d'un smartphone que ce soit pour de la musique ou pour une conversation bruyante …)	
	Interdiction de manger à bord du véhicule	
	Non-respect des consignes de sécurité	
2	Falsification du titre de transport	Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 1 semaine)
	Insolence grave	
	Non-respect du port de la ceinture	
	Consommation alcool ou tabac dans le véhicule	
	Récidive faute de niveau 1	
3	Dégradation ou destruction volontaire du véhicule (tags, découpe des sièges, …)	Exclusion temporaire de longue durée (d'1 semaine à 1 mois)
	Menace/insulte/insolence/agression physique envers un conducteur, ou un agent d'ARCHE Agglo	
	Vol d'élément du véhicule	
	Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, ..)	
	Introduction/manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux ou illicites	
	Récidive faute de niveau 2	
4	Violence et/ou agression physique grave (coups portés contre un élève ou un adulte, jets d'objets visant d'autres passagers, …)	Exclusion définitive
	Récidive faute de niveau 3	

Ce tableau est donné à titre indicatif et la liste n'est pas exhaustive. En fonction du contexte ou des circonstances, la communauté d'agglomération se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

ARCHE Agglo précise également que tout comportement déplacé, agressif ou injurieux de la part d'un parent envers le personnel de conduite ou le personnel de contrôle d'ARCHE Agglo pourrait entraîner des sanctions.

Procédure en cas d'infraction

L'infraction peut être constatée par le conducteur ou un agent d'ARCHE Agglo.
Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport ou sur le carnet de liaison.

ARCHE Agglo envoie un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou représentants légaux, ou à l'élève s'il est majeur, l'informant de la sanction décidée.

Mauves, le 26 février 2020

Le Président,
Frédéric SAUSSET.

RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES : Annexes

À compter du 1er septembre 2020

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE

ARCHE Agglo

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

ANNEXE 1 : LE PLAN DES TRANSPORTS SCOLAIRES **3**

ANNEXE 2 : TARIFICATION DES AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT **5**

ANNEXE 3 : TARIFICATION **5**

ANNEXE 1 : LE PLAN DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le plan des transports scolaires est à consulter impérativement avant toute inscription au transport scolaire.

Exemple 1 : j'habite Erôme et suis scolarisé à André Cotte - Saint-Vallier. Je respecte le plan des transport scolaire d'ARCHE Agglo mais dois m'inscrire auprès de la Région puisque l'établissement est en dehors d'ARCHE Agglo.

	Affectation primaires		Affectation collèges		Affectation lycées	
Commune de résidence	Ecole Publique	Ecole Privée	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
ARLEBOSC	Empurany	Arlebosc	Lamastre	Lamastre	Tournon	Tournon
ARTHEMONAY	RPI Arthemonay/Margès	Charmes-sur-l'Herbasse	André Malraux - Romans	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
BATHERNAY	Charmes-sur-l'Herbasse	Charmes-sur-l'Herbasse	Saint Donat sur l'Herbasse	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
BEAUMONT MONTEUX	Beaumont-Monteux	Beaumont-Monteux	Marcel Pagnol - Valence	Valence	3 sources/Algoud-Laffemas Valence	Valence
BOUCIEU LE ROI	Colombier le Jeune	Arlebosc	Lamastre	Lamastre	Tournon	Tournon
BOZAS	Colombier le Vieux	Arlebosc	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
BREN	RPI Chavannes/Marsaz/Bren	ST Donat-sur-l'Herbasse	Saint Donat sur l'Herbasse	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
CHANOS CURSON	Chanos-Curson	Beaumont-Monteux	Marie Curie - Tournon	Tournon/ Romans	Tournon	Tournon/Valence
CHANTEMERLE LES BLES	Chantemerle-les-Blés	Tain l'Hermitage	Saint Donat sur l'Herbasse	Le pendillon - St Donat	Tournon	St Maurice - Romans
CHARMES SUR L'HERBASSE	Charmes-sur-l'Herbasse	Charmes-sur-l'Herbasse	Saint Donat sur l'Herbasse	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
CHAVANNES	RPI Chavannes/Marsaz/Bren	ST Donat-sur-l'Herbasse	Saint Donat sur l'Herbasse	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
CHEMINAS	Syndicat scolaire Cheminas/Sècheras	Etables	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
COLOMBIER LE JEUNE	Colombier le Jeune	Colombier le Jeune	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
COLOMBIER LE VIEUX	Colombier le Vieux	Saint Barthélémy le Plain	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
CROZES HERMITAGE	RPI Crozes/Larnage	Tain l'Hermitage	Marie Curie - Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
EROME	RPI Erôme/Gervans/Serves	Tain l'Hermitage	André Cotte - Saint-Vallier	Tournon	H. Laurens - Saint Vallier	Tournon/Chateau neuf de Galaure
ETABLES	Lemps/Etables (RPI)	Etables	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
GERVANS	RPI Erôme/Gervans/Serves	Tain l'Hermitage	André Cotte - Saint-Vallier	Tournon	H. Laurens - Saint Vallier	Tournon/Chateau neuf de Galaure
GLUN	Mauves	Glun	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
LA ROCHE DE GLUN	La Roche-de-Glun	Glun	Marcel Pagnol - Valence	Tournon	3 sources/Algoud-Laffemas Valence	Tournon

	Affectation primaires		Affectation collèges		Affectation lycées	
Commune de résidence	Ecole Publique	Ecole Privée	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
LARNAGE	RPI Crozes/Larnage	Tain l'Hermitage	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
LEMPS	Lemps/Etables (RPI)	Etables	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
MARGES	SIVOS Arthemonay/ Margès	Charmes-sur-l'Herbasse	André Malraux - Romans	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
MARSAZ	RPI Chavannes/ Marsaz/Bren	ST Donat-sur-l'Herbasse	Saint Donat sur l'Herbasse	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
MAUVES	Mauves	Mauves	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
MERCUROL - VEAUNES	Mercurol-Veaunes	Tain l'Hermitage	Marie Curie - Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
MONTCHENU	Montchenu	Charmes-sur-l'Herbasse	Saint Donat sur l'Herbasse	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
PAILHARES	Saint-Félicien	Saint-Félicien	Lamastre	Lamastre	Annonay	Annonay
PLATS	Plats	Tournon-sur-Rhône	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
PONT DE L'ISERE	Pont-de-l'Isère	Beaumont-Monteux	Marcel Pagnol - Valence	Tournon/Romans	3 sources/Algoud-Laffemas Valence	Tournon/Valence
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	ST Donat-sur-l'Herbasse	ST Donat-sur-l'Herbasse	Saint Donat sur l'Herbasse	Le pendillon - St Donat	Albert Triboulet/Dauphiné - Romans	St Maurice - Romans
SAINT FELICIEN	Saint-Félicien	Saint-Félicien	Tournon	Satillieu	Tournon	Tournon
SAINT VICTOR	Saint-Félicien	Saint Victor	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
SECHERAS	Syndicat scolaire Cheminas/ Sècheras	Etables	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
SERVES SUR RHONE	RPI Erôme/Gervans/ Serves	Tain l'Hermitage	André Cotte - Saint-Vallier	Tournon	H. Laurens - Saint Vallier	Tournon/Chateauneuf de Galaure
ST BARTHELEMY LE PLAIN	Colombier le Jeune	Saint Barthélémy le Plain	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
ST JEAN DE MUZOLS	St Jean de Muzols	St Jean de Muzols	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
TAIN L'HERMITAGE	Tain l'Hermitage	Tain l'Hermitage	Marie Curie - Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
TOURNON SUR RHONE	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon
VAUDEVANT	Saint-Félicien	Saint-Félicien	Annonay les Perrières	Satillieu	Annonay	Annonay
VION	Vion	St Jean de Muzols	Tournon	Tournon	Tournon	Tournon

ANNEXE 2 : TARIFICATION DES AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT

Aide globale jusqu'à l'établissement scolaire :

Tarification indemnité kilométrique aide individuelle par année scolaire :
Année scolaire 2019-2020 : *0.146 € / km. Versement minimum de 12 €*

Formule de calcul : *0.146 * nb km domicile-école * 2 * nb jours scolarisation*

Aide d'approche jusqu'au point de ramassage :

Année scolaire 2019-2020 :

Demi-pensionnaire 1er degré	145 €
Demi-pensionnaire 2ème degré	180 €
Interne	124 €

Plafond des aides

Les aides sont plafonnées à 400 € par foyer.

ANNEXE 3 : TARIFICATION

Cette tarification est arrêtée par délibération du Conseil d'agglomération.

La participation forfaitaire réclamée aux familles pour avoir droit au transport scolaire est la suivante :

- Abonnement annuel fixé à 93 € pour tout élève âgé de plus de 16 ans au 31 décembre de l'année civile en cours, soit le 31 décembre 2020 pour l'année 2020-2021 ;
- Abonnement annuel gratuit pour tout élève âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année civile en cours, soit le 31 décembre 2020 pour l'année 2020-2021 ;
- Abonnement annuel « non ayants droit », concernant les usagers ne respectant pas la carte scolaire : 90 € annuel pour tout élève âgé de moins de 16 ans au 31 décembre, et 135 € annuel pour tout élève âgé de plus de 16 ans au 31 décembre.
- Abonnement annuel « commercial », tarif annuel de 135€ sera réclamé, quel que soit la date de la prise de l'abonnement.

Pour les élèves arrivant en cours d'année, les tarifs appliqués aux ayants droit seront les suivants :

- 70 € pour toute nouvelle inscription après le 31 décembre, soit le 31/12/2020 (année 2020-21)
- 45 € pour toute nouvelle inscription après le 1er avril, soit le 01/04/2021 (année 2020-21)

Pour les élèves arrivant en cours d'année, les tarifs appliqués aux non ayants droit seront les suivants :

- 50% du coût annuel à payer pour toute nouvelle inscription après le 1er avril, soit 45 € pour les moins de 16 ans, et 67.5 € pour le tarif « commercial ».

	Type d'abonnement	Tarif
Ayants droits	Abonnements moins de 16 ans au 31 décembre	0,00 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre	93,00 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - inscrit après 31/12	70,00 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - inscrit après 01/04	45,00 €
Non ayants droits	Abonnements moins de 16 ans au 31 décembre	90,00 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre	135,00 €
	Abonnements moins de 16 ans au 31 décembre - inscrit après 01/04	45,00 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - inscrit après 01/04	67,50 €

	Remboursement des abonnements	Montant remboursement
Ayants droits	Abonnements moins de 16 ans au 31 décembre	0,00 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - avant 1er octobre	93,00 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - avant 1er janvier	46,50 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - avant 1er avril	23,25 €
Non ayants droits	Abonnements moins de 16 ans au 31 décembre - avant 1er octobre	90,00 €
	Abonnements moins de 16 ans au 31 décembre - avant 1er janvier	45,00 €
	Abonnements moins de 16 ans au 31 décembre - avant 1er avril	22,50 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - avant 1er octobre	135,00 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - avant 1er janvier	67,50 €
	Abonnements plus de 16 ans au 31 décembre - avant 1er avril	33,75 €

Le tarif « commercial » pourra être remboursé dans les mêmes conditions.

Le ticket unitaire est fixé à 0.80 €.

Le duplicata de la carte d'abonnement au transport scolaire nécessite le paiement de 8€ de la part de l'usager.

Mauves, le 26 février 2020

Le Président,
Frédéric SAUSSET.

D'ARDECHE EN HERMITAGE

ARCHE Agglo